ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 10528

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les infirmieres specialisees en anesthesie-reanimation, dont chacun s'accorde pourtant a reconnaitre le merite et la competence, ne possedent pas a ce jour de statut definissant le cadre de leurs activites en dehors de leur diplome d'Etat d'infirmiere. Ce statut devrait reglementer a la fois le recrutement, le deroulement de carriere, la formation initiale et continue et les salaires. Il paraitrait justifie que des specialisations obtenues au bout d'annees d'etudes supplementaires, soient prises en compte dans la remuneration. Le decret du 30 novembre 1988 visant a reglementer l'accession a la classe superieure des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation n'a malheureusement pas reequilibre cette situation bien au contraire : en effet, les deux annees supplementaires de formation avec les contraintes physiques, financieres et morales qu'elles ne manquent pas de susciter, ne servent plus qu'a ralentir leur promotion ; elles finissent leur carriere avec un indice inferieur a celui d'une infirmiere diplomee d'Etat. De plus si l'on observe la grille des salaires de la fonction publique, on coonstate que le salaire des infirmieres anesthesistes dotees d'un bac + 5 equivaut en fin de carriere a celui d'un conducteur de metro a la RATP d'un niveau BEPC, egalement en fin de carriere. Au moment de la campagne presidentielle, plusieurs personnes actuellement au gouvernement s'etaient engagees a agir en faveur des infirmieres-anesthesistes. Vous-meme etiez intervenu en deposant une question ecrite sur le bureau de Mme Michele Barzach. Ces revendications lui paraissent egalement tout a fait legitimes, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La volonte de reconnaitre le role et la responsabilite propres des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation (Isar) s'est traduite par la publication au cours des dernieres annees de tout un ensemble de textes. Le decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier a ete modifie par le decret no 88-902 du 30 aout 1988 qui reserve aux seuls infirmiers titulaires du certificat de specialisation en anesthesie-reanimation, cree par un decret du meme jour, la possibilite de proceder a une anesthesie generale ou loco-regionale. Parallelement, le programme des etudes qui menent a la specialisation a ete renforce, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction. Le decret no 88-1077 modifie du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere a institue un corps d'infirmiers specialises en anesthesie-reanimation organise comme l'ensemble des corps infirmiers en quatre grades, dont le premier est dote d'un indice de fin de carriere specifique (IB 507) plus eleve que celui des autres corps d'infirmiers. Une bonification d'anciennete de deux ans leur a en outre ete accordee. Par ailleurs, un groupe de travail consacre aux Isar a ete mis en place sous la presidence du directeur des hopitaux. Il a mis en lumiere l'existence de problemes specifiques a cette specialisation ; certains d'entre eux devraient etre resolus dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines menee par chaque etablissement. Il est enfin precise que le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale etudie la possibilite de prendre au profit des Isar de nouvelles mesures specifiques, sans qu'il soit possible d'en preciser le contenu en l'etat actuel d'avancement

des reflexions engagees sur ce point.

Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10528
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1104